



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 MARS 2022

L'An deux mil vingt-deux, le vingt et un mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Etaient présents :

MM. MÉRIENNE Jean-Luc, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, MULET Mercedes, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Emilie, AMIOT Alain, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GOHÉ Serge, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, PICARD Philippe, TOCQUEVILLE Raynald, DÉMARES Michèle, DA SILVA Maxime, VINCENT Nicolas.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à M. LEVESQUE Jimmy, Mme CAPRON Magali qui a donné pouvoir à Mme JACOB DELESCLUSE Emilie, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle, Mme GALLET SALMI Jennifer qui a donné pouvoir à M. TIERCE François.

Mme LÉCAUDÉ Katy a été élue Secrétaire de la séance.

- Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Katy LÉCAUDÉ, le Conseil Municipal la désigne à l'unanimité des suffrages exprimés (27 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention »), secrétaire de séance.

- Communications de Monsieur le Maire.

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 20 Décembre 2021

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021, Monsieur le Maire invite l'assemblée à l'adopter.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (27 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention »), le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 20 Décembre 2021.

2 – CONSEIL MUNICIPAL : Installation de Madame Stéphanie DERRIEN, conseillère municipale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite du décès de Monsieur Richard GRÉAUME survenu le 25 janvier 2022, conseiller municipal élu le 15 mars 2020, il y a lieu de compléter le conseil municipal, en installant le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste « PAVILLY ÉNERGIE », conformément à l'article L 270 du Code électoral.

La candidate venant derrière le dernier élu de la liste « PAVILLY ÉNERGIE » est Madame Stéphanie DERRIEN.

Monsieur le Maire installe donc Madame Stéphanie DERRIEN, comme conseillère municipale, qui prend place à la suite des conseillers élus antérieurement, soit au 28^{ème} rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

3 – CONSEIL MUNICIPAL : Installation de Monsieur Nicolas VINCENT, conseiller municipal.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite de la démission de Madame Fanny GAMARD par lettre du 18 février 2022, réceptionnée en Mairie le 18 février 2022, conseillère municipale élue le 15 mars 2020, il y a lieu de compléter le conseil municipal, en installant le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste « PAVILLY C'EST VOUS », conformément à l'article L 270 du Code électoral.

Le candidat venant derrière le dernier élu de la liste « PAVILLY C'EST VOUS » est Monsieur Nicolas VINCENT.

Monsieur le Maire installe donc Monsieur Nicolas VINCENT, comme conseiller municipal, qui prend place à la suite des conseillers élus antérieurement, soit au 29^{ème} rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

4 – BUDGET VILLE : proposition de rapport d'orientations budgétaires 2022.

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE, adjoint au Maire en charge des Finances, de la Stratégie budgétaire, de l'Emploi, de la Formation professionnelle des élus et du personnel communal, et de la Commande publique invite l'assemblée à prendre connaissance du rapport sur les orientations budgétaires 2021 du budget principal de la commune et du budget annexe « Transport », et à en délibérer, étant précisé que ces orientations ont été débattues en Commission des Finances - Budget le 15 mars 2022.

Madame Michèle DÉMARES demande si une estimation a été faite, après l'emprunt de 4 millions prévu, concernant les sommes de remboursement d'emprunt par habitant.

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE lui répond qu'il n'a pas encore pu faire d'estimation et qu'il faut avant tout être certain que la Commune aura besoin de 4 millions.

Madame Michèle DÉMARES rappelle que la rénovation énergétique et tous les travaux qui sont relatifs à l'énergie ont été subventionnés.

Elle s'interroge donc sur le fait qu'après le bilan énergétique qui a été fait au niveau des bâtiments communaux, différents scénarii ont été proposés, et pourquoi ça n'apparaît pas dans les investissements à venir.

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE lui rappelle que pour le moment il s'agit du rapport d'orientations budgétaires.

Des dossiers sont en cours mais ils ne sont pas encore chiffrés, il va donc falloir lancer l'opération de consultation pour pouvoir chiffrer les dossiers afin de pouvoir intégrer ces montants dans un budget.

Monsieur Nicolas VINCENT demande quelles seront les conséquences pour les Pavillais en termes de fiscalité locale.

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE lui répond qu'avec la création du plateau médical, il faut emprunter. L'emprunt de 4 millions ne représente que les 20 % de la somme totale car 80 % est subventionnée.

Monsieur François TIERCE que les bases de la taxe foncière vont augmenter de 3,6 % (Etat) et que donc nécessairement il y aura une augmentation pour les Pavillais.

Par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention », le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2022, du budget annexe « transport » et du budget principal de la Commune.

5 – BUDGET VILLE : proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle 2022 à l'association « US Pavilly Basket ».

Monsieur Jimmy LEVESQUE, adjoint au Maire en charge de la Vie Associative et Sportive, informe les membres du conseil que suite au sinistre du 8 décembre 2021 subit par le gymnase ayant entraîné une détérioration de la table de marque par surcharge de tension, l'association « US Pavilly Basket », a sollicité la Ville de Pavilly pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 350 euros afin de procéder à l'achat d'un panneau afficheur de score.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette demande de subvention exceptionnelle de l'association « US Pavilly Basket » en votant une aide exceptionnelle de 350.00 €.

Monsieur Maxime DA SILVA, Conseiller Municipal, demande si le panneau endommagé appartient à la Ville.

Monsieur François TIERCE, Maire, lui répond par l'affirmative et lui précise que celui-ci sera remboursé par les assurances.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention), le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 € à l'association « US Pavilly Basket » pour l'achat d'un panneau afficheur de score et précise que cette dépense sera imputée sur les crédits disponibles de l'article 6574 du budget primitif 2022.

6 – BUDGET VILLE : proposition de remboursement de 2 places du spectacle « Tsunami ».

Madame Brigitte GANAYE, adjointe au Maire en charge de la Vie culturelle et des Animations informe l'assemblée du report du spectacle TSUNAMI initialement prévu le dimanche 6 février 2022 à la date du dimanche 20 novembre 2022.

Il est demandé à la Ville le remboursement de deux places du spectacle « TSUNAMI » achetées avant ce report aux usagers ne pouvant assister au spectacle à la nouvelle date déterminée.

Il est proposé au conseil municipal de rembourser les billets achetés, soit deux places au tarif de 15 euros, soit un total de 30 euros.

Le conseil municipal est invité à en délibérer, étant précisé que ce remboursement interviendra au vu d'un état individuel récapitulatif des sommes à rembourser, signé du Maire.

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, (28 voix « pour », 0 « contre », 1 « abstention), le Conseil Municipal décide de rembourser les sommes versées pour la réservation du spectacle « Tsunami » dont le montant s'élève à 30 €.

7 – **ENFANCE ET JEUNESSE** : proposition d'adoption des séjours vacances 2022.

Madame Mercedes MULET, adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille présente à l'assemblée les projets de séjours vacances prévus par le Pôle Temps de l'Enfant et de la Famille pour la saison 2022, pour les enfants de 6 à 10 ans et les adolescents de 11 à 15 ans.

	Séjour enfants 6/10 ans
Dates	16 au 22 juillet 2022
Lieu	Granville (Manche)
Participants	23 enfants
Animateurs	3 animateurs et 1 directeur
Hébergement	Pension complète au Centre Régional du Nautisme
Transport	Par minibus (3) de 9 places
Activités	Atelier découverte du littoral – sortie au zoo de Champrepus– sortie dans un parc d'attraction – séance de voile – sortie chasse aux trésors sur l'Île de Chausey– baignade et jeux de plage
Budget prévisionnel	11 698,94 €
Coût par enfant	508,64 €
Aide de la commune en fonction du QF	Entre 305,18 € (Tranche T1 – Aide 60%) et 254,32€ (Tranche T10 – Aide 50%)
Reste à la charge des familles après l'aide de la ville	Entre 203,46 € (Tranche T1) Et 254,32 € (Tranche T10)

	Séjour adolescents 11/15 ans
Dates	8 au 15 juillet 2022
Lieu	Clécy (Calvados)
Participants	12 jeunes
Animateurs	3 animateurs
Hébergement	Pension complète au Centre de Pleine Nature Lionel Terray
Transport	Par minibus (2) de 9 places
Activités	VTT – Kayak – Escalade – Accrobranche – Tir à l'arc – Parc d'attraction
Budget prévisionnel	6 889,40 €

Coût par enfant	574,12 €
Aide de la commune en fonction du QF	Entre 344,47 € (Tranche T1 – Aide 60%) et 287,06 € (Tranche T10 – Aide 50%)
Reste à la charge des familles après l'aide de la ville	Entre 229,25 € (Tranche T1) Et 287,06 € (Tranche T10)

La Commission des finances - Budget ayant examiné ces projets de séjours vacances lors de sa séance du 15 mars 2022, le conseil municipal est invité à en délibérer.

Madame Michèle DÉMARES demande si l'aide pour la 1^{ère} tranche pourrait être plus importante.

Monsieur François TIERCE lui répond que ce sont des tarifs déjà bas et que pour cette 1^{ère} tranche il y a des aides attribuées aux familles par la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que par le CCAS pour les plus démunis.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention»), le Conseil Municipal adopte les séjours de vacances 2022 pour les enfants de 6 à 10 ans, pour un coût total de 11 698,94 €, et pour les adolescents de 11 à 15 ans, pour un coût total de 6 889,40 €, dont les crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

8 – SUBVENTION : proposition de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour le financement des travaux d'aménagement d'un plateau médical au Cogétéma.

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE, adjoint au Maire en charge des Finances, de la Stratégie budgétaire, de l'Emploi, de la Formation professionnelle des élus et du personnel communal, et de la Commande publique expose à l'assemblée qu'il sera proposé d'inscrire en investissement 2022, au budget primitif, les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement d'un plateau médical et paramédical au Cogétéma.

Cet investissement estimé à la somme de 2 674 523.00 € HT (soit 3 195 951.60 € TTC) est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi qu'aux dispositifs d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Travaux d'aménagement d'un plateau médical au Cogétéma (honoraires)	2 674 523.00 €	<i>Fond de concours communautaire</i>	30 000.00 €
		<i>Subvention au titre du FNADT</i>	500 000.00 €

maîtrise d'œuvre et coût des travaux)		<i>Subvention au titre du FRADT</i>	<i>250 000.00 €</i>
		<i>Subvention attendue de l'État (DETR)</i>	<i>534 905.00 €</i>
		<i>Subvention attendue de l'État (DSIL)</i>	<i>401 178.00 €</i>
		<i>Département de la Seine-Maritime</i>	<i>60 000.00 €</i>
		<i>Subvention au titre du FDADT</i>	<i>250 000.00 €</i>
		<i>Aides FEDER-FSE+</i>	<i>85 000.00 €</i>
		<i>Autofinancement ville</i>	<i>563 440.00 €</i>
TOTAL DEPENSES HT	2 674 523.00 €	TOTAL RECETTES HT	2 674 523.00 €

La Commission des finances - Budget ayant examiné cette proposition de demande de subvention lors de sa séance du 15 mars 2022, le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention), le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le plan de financement prévisionnel.
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager les demandes de subventions et à signer tout document y afférent.

9 – SUBVENTION : proposition de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour le financement des travaux d'aménagement du plateau sportif de La Viardière.

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE, adjoint au Maire en charge des Finances, de la Stratégie budgétaire, de l'Emploi, de la Formation professionnelle des élus et du personnel communal, et de la Commande publique expose à l'assemblée qu'il sera proposé d'inscrire en investissement 2022, au budget primitif, les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du plateau sportif de La Viardière.

Cet investissement estimé à la somme de 4 511 850.00 € HT (soit 5 414 220.00 € TTC) est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi qu'aux dispositifs d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Travaux d'aménagement du	4 511 850.00 €	<i>Fond de concours communautaire</i>	<i>30 000.00 €</i>

plateau sportif de La Viardiaire (coût global prévisionnel)		<i>Subvention au titre du FRADT</i>	904 000.00 €
		<i>Subvention attendue de l'État (DETR)</i>	1 353 555.00 €
		<i>Subvention attendue de l'État (DSIL)</i>	902 370.00 €
		<i>Département de la Seine-Maritime</i>	300 000.00 €
		<i>Aides FEDER</i>	100 000.00 €
		<i>Autofinancement ville</i>	921 925.00 €
TOTAL DEPENSES HT	4 511 850.00 €	TOTAL RECETTES HT	4 511 850.00 €

La Commission des finances - Budget ayant examiné cette proposition de demande de subvention lors de sa séance du 15 mars 2022, le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention»), le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le plan de financement prévisionnel.
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager les demandes de subventions et à signer tout document y afférent.

10 – INTERCOMMUNALITÉ : proposition de fiscalisation des contributions communales 2022 au Syndicat Mixte des Bassins Versants Austreberthe et Saffimbec (SMBVAS)

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE, adjoint au Maire en charge des Finances, de la Stratégie budgétaire, de l'Emploi, de la Formation professionnelle des élus et du personnel communal, et de la Commande publique précise aux membres du conseil que, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec (SMBVAS) a la possibilité de remplacer la contribution des communes adhérentes au fonctionnement dudit Syndicat, par le produit des taxes directes locales, comme le prévoit l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recouvrement de la contribution des communes par le produit de l'impôt local ne peut toutefois se faire, que si le conseil municipal ne s'y est pas opposé.

Le Syndicat ayant décidé de fiscaliser la contribution des communes membres pour 2022, il est proposé, comme les années passées, de remplacer la contribution des communes, par le produit de l'impôt local et donc de ne pas s'opposer à la fiscalisation décidée par le Syndicat. Le montant de la contribution fiscalisée 2022 de Pavilly s'élève à **9 917 €** au lieu de 9 706 € en 2021.

La Commission des finances - Budget ayant examiné cette proposition de fiscalisation lors de sa séance du 15 mars 2022, le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention»), le Conseil Municipal se prononce favorablement à la fiscalisation de sa contribution 2022 au fonctionnement du Syndicat Mixte des Bassins Versants Austreberthe et Saffimbec (SMBVAS) pour un montant de 9 917 €.

11 – INTERCOMMUNALITÉ : proposition de fiscalisation des contributions communales 2022 au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École de Musique et de Danse de Barentin - Pavilly

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE, adjoint au Maire en charge des Finances, de la Stratégie budgétaire, de l'Emploi, de la Formation professionnelle des élus et du personnel communal, et de la Commande publique précise aux membres du conseil que, le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École de Musique et de Danse de Barentin – Pavilly (S.I.G.E.M.D) a la possibilité de remplacer la contribution des communes adhérentes au fonctionnement dudit Syndicat, par le produit des taxes directes locales, comme le prévoit l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recouvrement de la contribution des communes par le produit de l'impôt local ne peut toutefois se faire, que si le conseil municipal ne s'y est pas opposé.

Le Syndicat ayant décidé de fiscaliser la contribution des communes membres pour 2022, il est proposé, comme les années passées, de remplacer la contribution des communes, par le produit de l'impôt local et donc de ne pas s'opposer à la fiscalisation décidée par le Syndicat. Le montant de la contribution fiscalisée 2022 de Pavilly s'élève à **113 024 €** (117 432 € en 2021).

La Commission des finances - Budget ayant examiné cette proposition de fiscalisation lors de sa séance du 15 mars 2022, le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention»), le Conseil Municipal se prononce favorablement à la fiscalisation de sa contribution 2022 au fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École de Musique et de Danse de Barentin – Pavilly pour un montant de 113 024 €.

12 – RESSOURCES HUMAINES : proposition d'actualisation du régime des logements de fonction.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que par délibération du 14 avril 2021, le conseil municipal avait actualisé le régime des logements de fonction pour prendre en compte le décret du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements, qui modifiait ce régime sur les points suivants :

- Définition plus précise de la notion de « nécessité absolue de service » ;

- La notion de « concession pour utilité de service » est remplacée par « convention d'occupation à titre précaire avec astreinte » ;
- Les fonctions ouvrant droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte sont plus restrictives ;
- En matière de redevance, suppression des abattements au profit d'un taux forfaitaire unique ;
- Suppression de la possibilité de la gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, etc...) ;
- Détermination des surfaces par la commune, en fonction du nombre de personnes à charge de l'agent bénéficiaire.

Actuellement, les emplois communaux bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont les suivants : les emplois de gardien du complexe sportif La Viardière, du centre de loisirs « les 2 rivières », et l'emploi de directeur général des services.

Par délibération du 28 septembre 2020, la commune a procédé à l'acquisition de la propriété immobilière située 17 rue Paul Painlevé, pour installer dans ces locaux autrefois occupés par la DDE, les services techniques.

Cet ensemble immobilier, comprenant un logement, qui a vocation à servir de logement de fonction pour assurer le gardiennage de la propriété, il est proposé d'actualiser la liste des bénéficiaires de logements de fonction, en ajoutant cet immeuble dans la liste des logements de fonction avec convention d'occupation précaire avec astreinte.

Par ailleurs, l'organisation d'un service d'astreinte des services techniques à la semaine reposant notamment sur les bénéficiaires de logements de fonction, qui pourraient être amenés à intervenir ponctuellement dans ce cadre, rend nécessaire de modifier le contenu des obligations liées à l'octroi de ces logements, ainsi que le type d'attribution du logement.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service et d'intégrer également dans cette liste les emplois susceptibles de bénéficier d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Enfin, il est rappelé qu'une convention d'occupation précaire avec astreinte donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50 % de sa valeur locative réelle.

EMPLOIS	TYPE D'OCCUPATION	REDEVANCE	OBLIGATIONS LIÉES À L'OCTROI DU LOGEMENT
Gardien du complexe sportif La Viardière	Occupation précaire avec astreinte	400 €	Permanence du matin et du soir, <u>en semaine</u> , en dehors des heures de travail,

			pour l'ouverture et la fermeture du complexe. Permanence <u>des week-ends</u> pour ouverture, fermeture, et interventions à la demande pour urgence et réparations. Présence le week-end ou en soirée pour assurer la régie des spectacles organisés à la Halle aux Grains
Gardien du stade Lécuyer	Fin du logement de fonction, ce dernier ayant été réaffecté à un autre usage.	SANS OBJET	SANS OBJET
Gardien du centre de loisirs « Espace des 2 rivières »	Fin du logement de fonction, ce dernier ayant été réaffecté à un autre usage.	SANS OBJET	SANS OBJET
Gardien des ateliers des services techniques situés 17 rue Paul Painlevé	Occupation précaire avec astreinte	400 €	Obligation de disponibilité pour raison de sécurité (surveillance du bâtiment des services techniques en dehors des périodes de fonctionnement). Obligation de continuité du service public (<i>permanence, en semaine et le week-end, en dehors des heures de travail, pour répondre à des demandes ponctuelles d'intervention dans le cadre de l'astreinte des services techniques à la semaine</i>)
Directeur général des services	Nécessité absolue de service	SANS OBJET	Emploi fonctionnel d'une commune de plus de 5 000 habitants

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Monsieur Nicolas VINCENT interpelle Monsieur Philippe BOITEUX sur l'intitulé du poste car l'emploi de gardien c'est considéré comme une « nécessité de service » (réf : Légifrance).

Monsieur Philippe BOITEUX lui répond que la référence pour la Commune est le Code Général de la Propriété des personnes publiques et que la loi décrit qu'on peut être gardien mais on n'est pas obligé d'être tout le temps à demeure. C'est la différence entre le logement pour nécessité absolue de service et l'occupation temporaire du domaine public.

Monsieur Nicolas VINCENT précise qu'une personne d'astreinte est bien amenée à être sur son lieu de travail.

Monsieur Philippe BOITEUX lui précise que l'astreinte c'est être à disposition de son employeur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention), le Conseil Municipal décide d'actualiser la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service et d'intégrer dans cette liste les emplois susceptibles bénéficier d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

13 – RESSOURCES HUMAINES : Institution de la majoration des heures complémentaires.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Monsieur le Maire rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépasse pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoit la possibilité pour le conseil municipal de majorer les heures complémentaires.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de services afférentes à l'emploi du temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention), le Conseil Municipal :

- Adopte la majoration des heures complémentaires.
- Instaure un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de services afférentes à l'emploi du temps non complet concerné et de 25 € pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.

14 – RESSOURCES HUMAINES : proposition de modification du tableau des effectifs 2022.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer les emplois suivants :

- **1 emploi permanent** d'adjoint technique territorial **à temps complet**, dans le secteur des services techniques, à la suite d'un recrutement par voie de mutation pour remplacement d'un agent ayant fait valoir son droit à mutation, au 1^{er} mai 2022.
- **1 emploi permanent** d'adjoint territorial d'animation **à temps complet**, dans le secteur du Multi accueil Roger Moncel, à la suite d'un recrutement par voie de mutation pour remplacement d'un agent démissionnaire, au 1^{er} mai 2022.

Le tableau des effectifs 2022 est ainsi modifié :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES					EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET	PROPOSITION DE CREATION	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
		EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Directeur Général des Services	A	1,00	0,00	0,00		1,00	1,00	0,00	0,00
Directeur Général Adjoint des Services		0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur Général des Services Techniques		0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53		0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		19,00	1,60	0,00	0,00	20,60	15,60	1,00	16,60
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	C	4,00	0,80	0,00		4,80	3,60	0,00	3,60
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	C	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint Administratif Territorial	C	6,00	0,80	0,00		6,80	6,00	0,00	6,00
Attaché	A	2,00	0,00	0,00		2,00	2,00	0,00	2,00
Attaché Principal	A	2,00	0,00	0,00		2,00	0,00	0,00	0,00
Rédacteur	B	1,00	0,00	0,00		1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B	2,00	0,00	0,00		2,00	1,00	1,00	2,00
Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	2,00	0,00	0,00		2,00	2,00	0,00	2,00

FILIERE TECHNIQUE (c)		45,00	19,16	1,00	1,00	66,16	51,83	5,41	57,24
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	C	1,00	0,00	0,00		1,00	0,80	0,00	0,80
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	C	11,00	4,22	0,00		15,22	10,40	0,00	10,40
Adjoint Technique Territorial	C	23,00	14,94	0,00	1,00	38,94	33,63	4,41	38,04
Agent de Maîtrise	C	2,00	0,00	0,00		2,00	1,00	0,00	1,00
Agent de Maîtrise Principal	C	2,00	0,00	0,00		2,00	0,00	0,00	0,00
Ingénieur	A	0,00	0,00	1,00		1,00	0,00	1,00	1,00
Ingénieur Principal	A	1,00	0,00	0,00		1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien	B	4,00	0,00	0,00		4,00	4,00	0,00	4,00
Technicien Principal de 1ère Classe	B	1,00	0,00	0,00		1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien Principal de 2ème Classe	B	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		3,00	0,00	0,00	0,00	3,00	1,00	0,00	1,00
ASEM Principal 2ème Classe	C	1,00	0,00	0,00		1,00	0,00	0,00	0,00
Educateur de Jeunes Enfants	A	2,00	0,00	0,00		2,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	1,00	0,00	0,00		1,00	1,00	0,00	1,00
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	1,00	0,00	0,00		1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		12,00	4,12	0,00	1,00	17,12	15,72	3,29	19,01
Adjoint d'Animation Principal 1ère Classe	C	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe	C	2,00	0,00	0,00		2,00	2,00	0,00	2,00
Adjoint Territorial d'Animation	C	8,00	4,12	0,00	1,00	12,12	11,72	3,29	15,01
Animateur	B	1,00	0,00	0,00		1,00	1,00	0,00	1,00
Animateur Principal 2ème Classe	B	1,00	0,00	0,00		1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE POLICE (j)		4,00	0,00	0,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Brigadier-Chef Principal	C	4,00	0,00	0,00		4,00	4,00	0,00	4,00
Gardien-Brigadier	C	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)		85,00	24,88	1,00	2,00	112,88	90,15	9,70	99,85

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION	CATEGORIES	SECTEUR	INDICE		FONDEMENT DU CONTRAT	NATURE DU CONTRAT
Agents occupant un emploi permanent						
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	340		3-1	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	340		3-1	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	340		3-1	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	340		3-1	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	340		3-1	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	340		3-1	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	340		3-1	CDD
Adjoint Territorial d'Animation	C	Animation	340		3-1	CDD
Adjoint Territorial d'Animation	C	Animation	340		3-1	CDD
Adjoint Territorial d'Animation	C	Animation	340		3-1	CDD
Adjoint Territorial d'Animation	C	Animation	341		3-1	CDD

Adjoint Territorial d'Animation	C	Animation	341			3-1	CDD
Rédacteur Principal 1ère Classe	B	Administratif	404			3-3,2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent							
Activités accessoires : Enseignant / Péricolaires	-	-	-			-	CDD
Activités accessoires : Enseignant / Péricolaires	-	-	-			-	CDD
Ingénieur	A	Technique	637			Contrat de projet	CDD

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention), le Conseil Municipal adopte la modification apportée au tableau des effectifs 2022 et précise que les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes à ces emplois créés sont inscrits au budget primitif 2022.

15 – RESSOURCES HUMAINES : Rapport sur la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités, cas de la Ville de Pavilly ;
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de convention dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret ;*
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.*

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mises en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance » ;
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation ;
 - Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie ;
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite ;
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementales) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont

finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le conseil municipal est invité à :

- Prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;
- Prendre acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance ;
- Donner son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Monsieur Nicolas VINCENT demande s'il y a des représentants du personnel qui vont s'associer à cette enquête.

Monsieur François TIERCE lui répond qu'il n'y a pas de représentants du personnel à la Ville de Pavilly.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention), le Conseil Municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021).
- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance.
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

16 – MARCHÉS PUBLICS : Adoption de l'avenant n°1 en plus-value au lot 1 « Épicerie – Biscuiterie » du marché relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires pour la restauration collective de la commune de PAVILLY.

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE, adjoint au Maire en charge des Finances, de la Stratégie budgétaire, de l'Emploi, de la Formation professionnelle des élus et du personnel communal, et de la Commande publique expose au conseil que la commune a organisé en avril 2021, une consultation sur la base d'une procédure

adaptée, pour la fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la restauration collective de la commune de PAVILLY, comprenant 6 lots.

Le conseil municipal a attribué l'ensemble des lots par délibération en date du 4 octobre 2021 aux entreprises suivantes :

Lot	Entreprise	Montant HT Annuel
Lot 1 : Épicerie - Biscuiterie	CERCLE VERT	25 000,00 €
Lot 2 : Viandes et volaille fraîches – poisson frais et charcuterie	GROSDOIT	43 000,00 €
Lot 3 : Fruits et légumes et produits de 4 ^e gamme	SAS SOUDRY	11 000,00 €
Lot 4 : Produits laitiers BOF	TEAM OUEST	16 000,00 €
Lot 5 : Produits surgelés	SYSCO DAVIGEL	20 000,00 €
Lot 6 : Produits alimentaires issus de l'agriculture biologique et en circuit court	INTER BIO NORMANDIE	5 670,00 €
TOTAL		119 256,52 €

Par courrier du 30 novembre 2021, la société « CERCLE VERT » adresse à la commune un avenant n° 1 en plus-value au lot 1 « Épicerie – Biscuiterie », augmentant de **3 152,60 € HT** le montant du marché initial, qui passerait de 26 271,64 € à **29 424,24 € HT**, ce qui représente une hausse de **+12 %**.

Cet avenant prend en compte l'importante hausse des prix des denrées alimentaires à cause du contexte sanitaire, et a une validité d'une année au moins.

Ce projet d'avenant n° 1 en plus-value au lot 1 est justifié par la circulaire n°6293/SG en date du 16 juillet 2021 qui dispose que les retards provoqués par les pénuries ou même les bouleversements de l'équilibre économique du contrat peuvent justifier la signature d'un avenant, sur le fondement de l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique afin de modifier le périmètre des prestations ou adapter les conditions d'exécution du marché. Ces modifications ne sont possibles que si elles sont indispensables.

L'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été sollicitée, car elle n'est pas compétente pour connaître les avenants ayant une incidence financière, en procédure adaptée.

Le conseil municipal est invité à approuver l'avenant n°1 en plus-value au lot 1 et à autoriser Monsieur le Maire à le signer, étant précisé que ce projet d'avenant a été examiné par la commission des finances, dans sa séance du 15 mars 2022.

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, (27 voix « pour », 1 « contre », 1 « abstention»), le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avenant n°1 en plus-value au lot 1.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 en plus-value au lot 1.

17 – RÉGIE TRANSPORT : Proposition de mise à jour de la personne responsable.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Pavilly est inscrite au registre des Transports publics Routiers de Personnes, depuis le 27 janvier 2000, à la suite de sa décision du 9 décembre 1999 de créer une régie dotée de l'autonomie financière au titre de l'article 5 du décret du 16 août 1985 modifié relatif aux transports effectués à des fins non commerciales, par des régies de collectivités publiques locales disposant de deux véhicules au maximum.

Dans le cadre de la mise à jour de ce registre, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie demande d'indiquer les coordonnées de la personne responsable de la régie communale.

À la suite du départ du précédent responsable dont les fonctions étaient assurées par Monsieur Olivier BIRON, Directeur Général des Services, Monsieur le Maire propose de confier ces mêmes attributions au Directeur Général des Services actuel, Monsieur Philippe BOITEUX.

Pour mémoire, les fonctions de directeur de la régie de transport consistent exclusivement à élaborer et suivre l'exécution du budget, qui est financé par une subvention de la ville et par la participation des familles.

Le conseil est invité à en délibérer, étant précisé que ces fonctions de directeur n'ouvrent droit à aucune rémunération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention»), le Conseil Municipal décide de nommer Monsieur Philippe BOITEUX, Directeur Général des Services de la Ville de Pavilly, Directeur de la régie de transport.

18 - ENVIRONNEMENT : Avis du conseil municipal sur le projet de RLPI arrêté par la communauté de communes Caux Austreberthe.

Madame Agnès LARGILLET, Adjointe au Maire en charge du développement durable, rappelle que par délibération en date du 16 octobre 2018, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPI) qui vise à adapter au contexte local les règles régissant l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes telles que définies dans le code de l'environnement. Sachant que la concertation n'a pas mis en évidence d'observations et de propositions susceptibles de modifier le projet, le conseil communautaire a, par délibération en date du 4 décembre 2021, arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPI.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, ce projet doit être transmis pour avis aux communes de la communauté de communes Caux Austreberthe dont Pavilly.

Le conseil municipal est invité à émettre son avis sur le projet de RLPI arrêté par la communauté de communes Caux Austreberthe.

Monsieur Maxime DA SILVA informe l'assemblée qu'il regrette de ne pouvoir donner qu'un avis car le vote se fait désormais à l'échelle intercommunale.

Il interpelle également Monsieur François TIERCE sur le manque deux panneaux d'affichage libre à Pavilly.

Monsieur François TIERCE lui répond qu'il est prévu d'en installer deux nouveaux prochainement.

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, (27 voix « pour », 0 « contre », 2 « abstention»), le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par la Communauté de Communes Caux Austreberthe.

19 - DEVELOPPEMENT DURABLE : Proposition de signature avec M. Fabrice BERTIN d'une convention de mise à disposition du domaine public pour l'implantation de ruches.

Madame Agnès LARGILLET, Adjointe au Maire en charge du développement durable, informe le conseil municipal que monsieur le Maire a reçu monsieur Fabrice BERTIN, pavillais, qui souhaiterait pouvoir installer une dizaine de ruches sur un terrain communal situé à côté des jardins familiaux avenue Jean Jouvenet. Les abeilles jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes en tant que pollinisateurs. En effet plus de 80 % de la pollinisation des espèces végétales est assurée par les abeilles ce qui représente indirectement 35 % de la production alimentaire mondiale en tonnage.

En autorisant cette implantation, la commune de Pavilly permettrait de répondre au défi qui vise à valoriser la biodiversité en milieu urbain tout en faisant découvrir régulièrement le miel aux enfants fréquentant les cantines pavillaises grâce à un don de 10 % de la production à la cuisine centrale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la proposition de monsieur Fabrice BERTIN et de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Monsieur Nicolas VINCENT souhaite savoir s'il serait possible de profiter de cette convention pour demander une intervention de Monsieur BERTIN dans les écoles, etc... et voir éventuellement pour intervenir en cas d'essais d'abeilles.

Monsieur François TIERCE lui répond qu'il a rencontré Monsieur BERTIN qui s'est proposé d'intervenir dans les écoles afin de parler des abeilles et de la pollinisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention»), le Conseil Municipal :

- Accepte la proposition de Monsieur Fabrice BERTIN.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du domaine public pour l'implantation de ruches.

20 – Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales : compte rendu.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que par délibération du 2 juin 2020, le conseil municipal lui a délégué au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de certaines compétences, dont il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du tableau ci-après récapitulant les décisions prises par délégation du conseil municipal, et à en prendre acte.

OBJET DU MARCHÉ	DATE	FOURNISSEUR ET MONTANT TTC
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE – Article L 2122-22-4 du CGCT		
MARCHÉ DE TRAVAUX		
MARCHÉ DE FOURNITURES		
MARCHÉ DE SERVICES		
LOUAGE DE BIENS IMMOBILIERS – Article L 2122-22-5 du CGCT		
INDEMNITÉS DE SINISTRE – Article L 2122-22-6 du CGCT		
Accident de la circulation du 27 janvier 2022 (Véhicule 786 ADP 76 détruit)	Février 2022	Cession du véhicule à un épaviste : 708,00 €
Accident de la circulation du 27 janvier 2022 (Véhicule 786 ADP 76 détruit)	Février 2022	Indemnité à percevoir après recours : 3950,40 €
EMPRUNT – Article L 2122-22-3 du CGCT		
LIGNE DE TRÉSORERIE – Article L 2122-22-20 du CGCT		
DÉLIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE – Article L 2122-22-8 du CGCT		
Concession nouvelle de 15 ans en terrain	Décembre 2021	M. LEPAON à Rives-en-Seine – 156,73 €
Renouvellement concession de 30 ans en terrain	Décembre 2021	Mme. BERNIER à Barentin – 237,94 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Janvier 2022	Mme. FOULOGNE à Gémonville – 237,94 €
Concession nouvelle de 30 ans en columbarium	Janvier 2022	Mme. BOURGEOIS à Pavilly – 980,29 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Février 2022	Mme. MARTIN à Pavilly – 237,94 €
Concession nouvelle de 15 ans en terrain	Février 2022	Mme. LAJOINIE à Lyon – 156,73 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Février 2022	M. RABILLON à Pavilly – 237,94 €

Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Février 2022	Mme. MARIE à Pavilly – 237,94 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Février 2022	M. ROULLOIN à Pavilly – 237,94 €
Concession nouvelle de 15 ans en terrain	Février 2022	Mme. FOLLIN à Montville – 156,73 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Février 2022	Mme. SELLIER à Pavilly – 237,94 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Février 2022	Mme. LEMOINE à Gagny – 237,94 €
Renouvellement concession de 30 ans en terrain	Février 2022	Mme. HAUTOT à Montville – 237,94 €
Renouvellement concession de 30 ans en terrain	Mars 2022	Mme. DRUAUX à Pavilly – 237,94 €
DONS ET LEGS NON GREVÉS DE CONDITIONS NI DE CHARGES – Article L 2122-22-9 du CGCT		

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention»), le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

21 – Questions diverses

Madame Michèle DÉMARES demande où en est le projet de cheminement pour aller sur le boulevard Roger Fossé.

Monsieur François TIERCE lui répond que le dossier est actuellement à l'étude afin de savoir ce qui peut être fait et comment car ce cheminement est en pente.

Monsieur Laurent HAUGUEL, Directeur des Services Techniques, doit préparer un chiffrage pour la réalisation des travaux.

La séance est levée à 19 h 50
